



DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES

RAPPORT 2023

Mairie de Salies-de-Béarn

Place du Bayaa

64270 SALIES-DE-BÉARN

Sommaire :

➤ Préambule	Page 3
➤ Contexte macro-économique	Page 4
➤ Principales dispositions de la loi de finances 2023	Page 5
➤ Situation financière de la Commune de Salies-de-Béarn	Page 13
♦ Données générales et résultat	Page 13
♦ Dépenses réelles de fonctionnement	Page 15
♦ Recettes réelles de fonctionnement	Page 17
♦ Dépenses réelles d'investissement	Page 18
♦ Recettes réelles d'investissement	Page 19
♦ Charges de personnel	Page 20
♦ Epargnes	Page 22
♦ Endettement	Page 24
♦ Fiscalité	Page 27
♦ Ratios	Page 30
➤ Orientations budgétaires 2023	Page 31

Préambule :

Le débat d'orientations budgétaires (DOB) représente une étape essentielle de la procédure budgétaire des collectivités. Il participe à l'information des élus et favorise la démocratie participative des assemblées délibérantes en facilitant les discussions sur les priorités et les évolutions de la situation financière d'une collectivité préalablement au vote du budget primitif.

Objectifs du DOB :

- ↪ Echanger sur les orientations budgétaires de la collectivité
- ↪ Informer sur la situation financière de celle-ci

Dispositions légales : contexte juridique :

Le DOB est une étape obligatoire dans le cycle budgétaire des régions, des départements, communes de plus de 3 500 habitants, des EPCI et syndicats mixtes comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (Art. L.2312-1 du CGCT pour les communes). Le Maire est tenu de présenter à l'assemblée délibérante, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires.

Contenu du DOB :

L'article 107 de la Loi Notre complète les règles relatives au DOB ; il doit désormais faire l'objet d'un rapport sur :

- les orientations budgétaires : en dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement,
- les engagements pluriannuels envisagés : autorisations de programme en cours notamment,
- la structure et la gestion de la dette contractée, les perspectives pour le projet de budget,
- les objectifs d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement et du besoin de financement de la collectivité.

I – Contexte macro-économique :

1. Le contexte mondial

La reprise de l'économie d'après pandémie de 2021 (+6%) s'est fortement essoufflée en 2022 (+3.2%) et les prévisions restent faibles pour 2023 (+2.7%), plus faible croissance depuis 2001, hors crise financière de 2008 et pandémie en 2020 (prévision du FMI – Octobre 2022). Les facteurs imprévisibles que sont la guerre en Ukraine, la crise énergétique et le fort rebond de l'inflation participent à la morosité de l'économie mondiale, la pandémie continuant par ailleurs, notamment en Chine, à perturber l'économie mondiale. Les conséquences sont aussi locales et touchent les particuliers, les entreprises et les collectivités locales. Au niveau des politiques monétaires, les Etats et les Banques Centrales auront à trouver un juste équilibre entre la lutte contre l'inflation et les risques financiers, d'une part, et le soutien à la reprise économique, d'autre part.

2. Le contexte européen

Si la zone euro devrait croître de 3,1 % en 2022, encore portée par le rattrapage post-Covid sur le premier semestre, la croissance reculerait à 0,5 % seulement en 2023, selon le FMI. Dans le détail, l'Allemagne (– 0,3 %) et l'Italie (– 0,2 %) devraient enregistrer une récession en 2023, plus affectées par la crise énergétique que la France (0,7 %) ou l'Espagne (1,2 %). L'Europe centrale, de l'Est et du Sud – devrait, de son côté, croître (hors pays touchés par le conflit : Ukraine, Biélorussie et Russie) de 4,3 % en 2022 et 1,7 % en 2023. L'inflation a été plus forte que prévue (zone euro : 9.2% en décembre 2022 contre 0.9% en janvier 2021). La prévision est de 5.7% en 2023 (FMI).

3. Le contexte national

Après une croissance du PIB de 6.8% en 2021, la croissance a ralenti progressivement en 2022, pour atteindre 2.6%. La loi de Finances 2023 table sur 1% de croissance en volume tandis que la Banque de France prévoit un faible 0.3%. L'inflation atteint 7.1% en novembre 2022. La Loi de finances pour 2023 l'estime à 4.2%. La loi de Finances prévoit un déficit public à 5% en 2023, soit 159 Md€. La dette publique prévisionnelle devrait franchir les 3 000 milliards en 2023. La loi de finances prévoit une baisse du niveau d'endettement de 111.6% du PIB en 2022 à 111.2% du PIB fin 2023, malgré une charge de la dette en hausse (+15 Mds de charge de la dette en 2022, en raison de la hausse des taux d'intérêt).

II – Les perspectives générales pour 2023 :

La Loi de Finances 2023 contient des mesures d'ajustement, mais aussi quelques dispositions significatives. Conformément à la promesse de la campagne présidentielle, la CVAE est supprimée mais en deux temps, afin de financer le bouclier tarifaire. Les modalités de compensation pour les collectivités qui perdent toute cette ressource dès 2023 passent par l'attribution d'une fraction de TVA. Autre mesure, un « fonds vert » au service de la transition écologique des collectivités augmenté à deux milliards d'argent frais, le texte adopté limite son application à 2023. Puis, une première depuis treize ans l'augmentation

nominale de la DGF de 320 millions sur un total de 26 9 milliards. Face à l'inflation qui impacte fortement les budgets des collectivités, la loi met en place un filet de sécurité centré sur les dépenses énergétiques, un bouclier tarifaire et un amortisseur sur les tarifs de l'électricité.

III – Les principales dispositions de la loi de finances 2023 concernant le bloc communal :

1 – En matière de fiscalité :

➤ La fiscalité des entreprises :

Article 33 : Exonération en faveur des jeunes entreprises innovantes :

Les collectivités peuvent délibérer pour exonérer les jeunes entreprises innovantes de cotisation foncière des entreprises, de CVAE et de taxe foncière sur les propriétés bâties.

La loi raccourcit la durée de l'exonération de 11 à 8 ans mais elle étend le dispositif aux entreprises créées jusqu'à fin 2025 contre fin 2022 initialement.

Article 55 :

- Suppression de la CVAE et remplacement par une fraction de TVA :

La CVAE se calcule en appliquant un taux national qui dépend du chiffre d'affaires de l'entreprise à la valeur ajoutée taxable (elle est calculée au prorata des effectifs locaux). Plus le chiffre d'affaires est important, plus le taux d'imposition est élevé. La loi vient diviser par deux les taux applicables à la CVAE en 2023 avant suppression en 2024. Elle prévoit également un dégrèvement de 250 € pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à deux millions.

La CVAE est désormais perçue par l'Etat. La perte de recettes pour les EPCI est compensée par une fraction de TVA calculée par le rapport entre :

- La somme de la moyenne du produit de CVAE perçu en 2020, 2021 et 2022 et qui aurait été perçu en 2023 avant réforme et de la moyenne des compensations d'exonérations de CVAE des mêmes années,
- Le produit net de la TVA encaissé en 2022.

Cette compensation est divisée en deux parts :

- Une part affectée à chaque EPCI égale à la somme de la moyenne du produit de CVAE perçu en 2020, 2021 et 2022 et qui aurait été perçu en 2023 avant réforme et de la moyenne des compensations d'exonérations de CVAE des mêmes années,

- Une part affectée à un fonds national de l'attractivité économique des territoires égale à l'évolution dynamique (positive) chaque année en tenant compte du dynamisme des territoires selon des modalités qui seront définies par décret.

- **Baisse du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée** : Le montant de la contribution économique territoriale (cotisation foncière des entreprises et cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises) payée par les entreprises est actuellement plafonné à 2 % de leur valeur ajoutée. En 2023, le plafond est abaissé à 1,625 % et, en 2024, il passe à 1,25 %.

➤ Art. 65 : Adaptations de dispositifs fiscaux (exonération de TFPB et TA) aux exigences de la transition énergétique

- Exonérations de TFPB pour les logements sociaux

Initialement, les logements sociaux ayant obtenu une décision de subvention avant le 31 décembre 2022 bénéficient d'une exonération de 25 ans de taxe foncière sur les propriétés bâties. Ce dispositif est étendu pour les logements dont la décision de subvention interviendra avant le 31 décembre 2026. Les logements sociaux dits à haute performance énergétique bénéficient d'un allongement de la durée d'exonération supplémentaire dans les mêmes conditions de subventionnement.

- Augmentation de la valeur forfaitaire des places de stationnement à ciel ouvert pour la taxe d'aménagement (TA)

- Taux réduit de TVA

Sous certaines conditions (techniques et qualification du prestataire), les prestations de pose, d'installation et d'entretien d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques installées dans des locaux à usage d'habitation et destinées aux résidents bénéficient du taux de 5,5 % de TVA.

- TVA et travaux de rénovation énergétique

Des modifications sont apportées concernant l'éligibilité des travaux de rénovation énergétique au taux réduit de 5,5 % :

Jusqu'à présent, étaient éligibles les travaux réalisés sur les locaux à usage d'habitation de plus de deux ans. Désormais, le bénéfice du taux réduit est élargi aux locaux de plus de deux ans destinés à être affectés à l'issue des travaux à un usage d'habitation.

Les travaux éligibles portent toujours sur la pose, l'installation ou l'entretien et sont élargis à l'adaptation de matériaux, équipements, appareils et systèmes ayant pour objet d'économiser l'énergie ou de recourir à de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

Un arrêté ministériel va apporter les précisions techniques sur la nature et le contenu des prestations.

➤ Art. 73 et 74 : Zones tendues

La loi étend l'application de la taxe sur les logements vacants aux communes des zones tendues situées dans une zone d'urbanisation de moins de 50 000 habitants, notamment en raison de la proportion élevée de logements qui ne sont pas affectés à la résidence principale. Un décret va lister les communes concernées.

Le taux de la taxe sur les logements vacants passe de 12,5% à 17 % la première année et de 25 à 34 % par la suite.

Dans les communes non concernées par la taxe sur les logements vacants, les conseils municipaux peuvent décider de soumettre les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Exceptionnellement cette année, la délibération peut être prise jusqu'au 28 février pour une application en 2023.

➤ Art. 77 : Taxe spéciale d'équipement (TSE) dans le cadre du financement des LGV du « grand projet ferroviaire du Sud-Ouest »

Une TSE a été introduite par la loi de finances pour 2022 dans le cadre du financement des lignes à grande vitesse du « grand projet ferroviaire du Sud-Ouest ». Cette taxe doit entrer en vigueur à compter de 2023 pour un rendement de 24 millions d'euros. Cet article 77 institue des ressources complémentaires à partir de 2024 afin de permettre aux collectivités territoriales d'apporter le financement nécessaire à l'avancement du projet. Ainsi, le plafond de la TSE sera relevé de 24 millions d'euros à 29,5 millions d'euros par an, et une taxe spéciale complémentaire répartie uniquement entre les personnes assujetties à la cotisation foncière des entreprises (CFE) sera créée, pour un montant de 21,5 millions d'euros.

➤ Art. 106 : Révision des valeurs locatives des locaux à usage d'habitation

La mise en oeuvre de la révision devait débiter en 2023, année de référence pour l'état du marché locatif, pour entrer en application pour les impositions de 2026. L'ensemble de la procédure est décalé de deux ans.

2 – En matière de dotations :

➤ Art. 109 : Fixation pour 2023 de la Dotation Globale de Fonctionnement

→ Hausse de la DGF pour la 1ère fois depuis 13 ans

Cet article fixe le montant de la dotation globale de fonctionnement (DGF) pour l'année 2023 à 26,931 milliards d'euros. Ce niveau intègre plusieurs mouvements contraires :

- un abondement de la DGF de 320 millions d'euros pour financer en externe (et non par redéploiement interne à l'enveloppe) la hausse des dotations de péréquation (cf. article 195) ;

- une minoration de la DGF des départements de Seine-Saint-Denis et des Pyrénées-Orientales au titre de l'expérimentation de la recentralisation du revenu de solidarité active (RSA) pour un montant de 186 millions d'euros ;

- une minoration de 0,623 million d'euros de la dotation de compensation du département de Maine-et-Loire en raison de la cessation des missions de promotion de la vaccination.

Par ailleurs, cet article précise que le montant de la DGF pour 2023 sera minoré, le cas échéant, des prélèvements opérés sur la DGF des nouveaux départements participant à l'expérimentation de la recentralisation du financement du RSA (Ariège en 2023).

➤ **Art. 111 : Montant des prélèvements sur recettes de l'État vers les collectivités locales**

Cet article dresse le tableau des prélèvements sur recettes (PSR) de l'État au profit des collectivités locales. En 2023, le niveau est fixé à 45,59 milliards d'euros (+ 1,8 milliard d'euros par rapport aux PSR 2022).

Ce montant tient compte : de la hausse de la DGF et de la baisse des variables d'ajustement, de la hausse de la DPEL (cf. article 110), de la suppression de la condition de « non-cohabitation » pour les exonérations de TFPB et THRS (cf. article 102) et de la reconduction et de l'extension du filet de sécurité (cf. article 113).

Le montant prend également en compte l'augmentation anticipée de 200 millions d'euros du FCTVA, de 183,4 millions d'euros de la compensation de la division par deux des bases des locaux industriels et de 17,5 millions d'euros des allocations compensatrices d'exonérations de fiscalité. Certains PSR sont à l'inverse anticipés en baisse : ainsi, celui au profit de la Corse diminue de 14,5 millions d'euros et le FMDI baisse de 6,6 millions d'euros en raison de la recentralisation du RSA. Par ailleurs certains PSR ne sont pas reconduits comme le « filet de sécurité au titre de la crise sanitaire » sur les recettes du bloc communal ou le PSR de la compensation de la revalorisation du RSA.

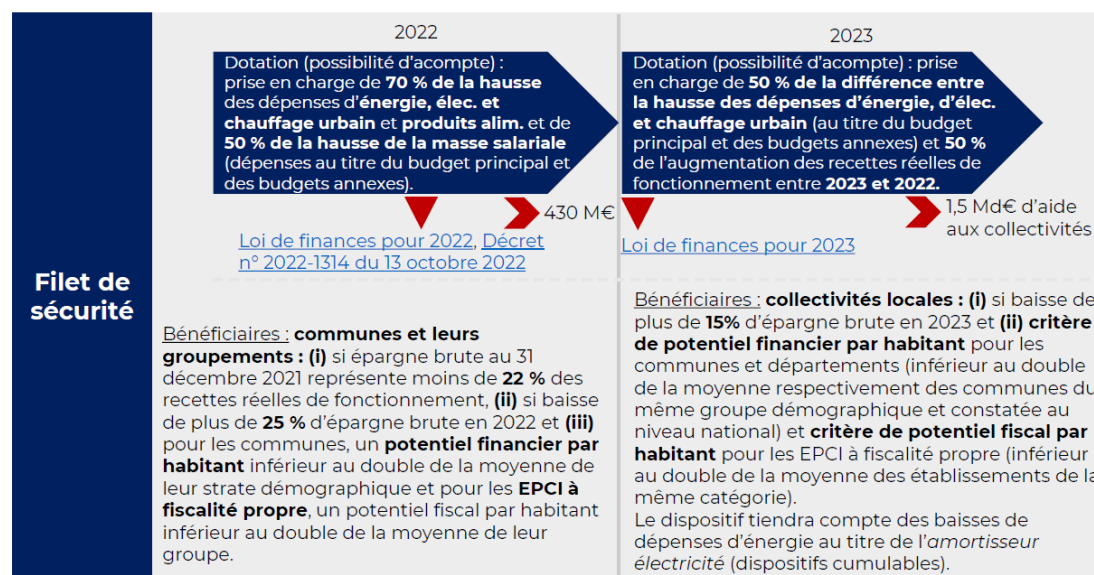
Concours financiers de l'État aux collectivités locales				LFI 2023 : 55 (LFI 2022 : 52,8)	
Prélèvements sur recettes dont	45,6 (43,2)	Mission RCT dont	4,3 (4,9)	TVA des régions	5,1 (4,7)
DGF	26,9	DGD	1,315		
FCTVA	6,7	DETR	1,046		
DCRTP	2,9	DSIL (communes et groupements)	0,570		
Comp. réduction de 50 % des val. loc. des locaux industriels	3,8	DSI Départements	0,212		
Soutien exceptionnel prix énergie	1,5	Comp. régions frais de gestion TH	0,293		

➤ Art. 113 : Filet de sécurité

La loi de finances rectificative pour 2022 a instauré une aide pour soutenir les collectivités les plus fragiles face à l'inflation et au relèvement du point d'indice. La période inflationniste se prolonge en 2023 et donne lieu à la création d'un nouveau dispositif d'aide aux collectivités. Cette dotation concerne les communes et leurs groupements, les départements, la ville de Paris, la métropole de Lyon, les régions et les collectivités de Corse, Martinique et Guyane, qui répondent aux critères cumulatifs suivants :

- une épargne brute 2023 en baisse de plus de 15 par rapport à 2022
- pour les communes, le potentiel financier par habitant doit être inférieur au double du potentiel financier moyen par habitant des communes de même strate démographique
- pour les EPCI à fiscalité propre le potentiel fiscal par habitant doit être inférieur au double du potentiel fiscal moyen par habitant des EPCI à fiscalité propre de même catégorie juridique
- pour les départements, le potentiel financier par habitant doit être inférieur au double du potentiel financier moyen par habitant au niveau national

Le montant de la dotation est égal à 50 % de la différence entre l'augmentation des dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain (entre 2022 et 2023 et 50 de celle des recettes réelles de fonctionnement. Les collectivités qui pensent être éligibles, peuvent faire une demande d'acompte avant le 30 novembre 2023.



➤ Création d'un « fonds vert » en soutien des investissements de transition écologique des collectivités

Le Gouvernement a annoncé la création d'un fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, aussi appelé « Fonds vert », destiné à aider les collectivités à renforcer leur performance environnementale, adapter leur territoire au changement climatique et améliorer leur cadre de vie.

Il est doté de 2 milliards d'euros de crédits déconcentrés aux préfets pour le financement des projets présentés par les collectivités territoriales et leurs partenaires publics ou privés. Il sera effectif dès le début de l'année 2023.

Inscrit dans la loi de finances 2023, le fonds vert constitue un signal fort d'accompagnement des acteurs territoriaux, indispensables pour accélérer et intensifier la transition écologique déjà à l'œuvre dans les territoires.

Pour information, la Commune a déposé trois dossiers dans le cadre de ce fonds :

- Renaturation des villes et villages : Aménagement paysager du Jardin public
- Rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public : Rénovation du parc de l'éclairage public de la ville
- Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux : Réhabilitation thermique de la salle Jean Monnet

➤ Article 195 :

- La Dotation de Solidarité Rurale :

Cette année, le montant de la dotation augmente globalement de 200 millions. En 2023, la part de cette hausse affectée à la part péréquation de la dotation ne peut pas être inférieure à 60 %. L'évolution du montant de la part cible est encadrée à compter de 2023 : la part cible ne peut être inférieure à 90% ni supérieure à 120 % du montant perçu l'année précédente.

- Le Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC):

Pour prendre en compte les effets des changements de méthodologie dans les calculs des critères, une compensation est mise en place pour les ensembles intercommunaux et les communes qui cessent d'être éligibles au FPIC. Cette compensation s'étale sur quatre ans et est égale à 90 %, puis 70 %, ensuite 50 % et enfin 25 % du dernier versement perçu avant la perte d'éligibilité.

- La Dotation Forfaitaire :

En 2023, la dotation forfaitaire ne fera pas l'objet d'écèlement.

➤ **Article 198 : Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux et Dotation de Soutien à l'Investissement Local :**

Pour ces deux dotations, il est désormais prévu que le Préfet tient compte du caractère écologique des projets pour la fixation des taux de subvention.

➤ **Article 201 : Dotation pour la délivrance des titres sécurisés :**

La dotation se décompose désormais en deux parts :

- Une part forfaitaire par station en fonctionnement au 1er janvier
- Une part variable en fonction du nombre de demandes de passeports et de CNI enregistrées l'année précédente, selon barème fixé par décret.

Une majoration est prévue pour les communes inscrivant les stations à un module dématérialisé et interopérable de prise de rendez-vous. Pour 2023, il faut que la station soit inscrite au 1er juillet 2023.

3 – Autres mesures diverses :

➤ **Article 159 : cotisations Centre National de la Fonction Publique Territoriale**

Le CNFPT est financé en partie par l'Etat pour les frais de formation des apprentis employés par les collectivités. La création en 2022 d'une cotisation supplémentaire (maximum 0,1 %) à la charge des collectivités territoriales doit amorcer la diminution de la participation de l'Etat. D'ici fin 2025, la part de l'Etat va diminuer pour être remplacée par un financement pris en charge par les collectivités territoriales. Les modalités en seront fixées ultérieurement.

➤ **Article 181 : le bouclier tarifaire**

Prolongement du bouclier tarifaire avec une limitation de la hausse des TRV gaz** et électricité de 15 % et instauration d'un « amortisseur électricité » pour les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales.

Le « bouclier tarifaire » est prolongé pour l'année 2023 pour les petites collectivités éligibles aux tarifs réglementés de vente de l'électricité, c'est-à-dire qui ont:

- moins de 10 équivalents temps plein (ETP)
- des recettes de fonctionnement inférieures à 2 millions €
- un contrat d'électricité d'une puissance inférieure à 36 Kva

La hausse des tarifs règlementés est limitée à 15% en moyenne à compter du 1^{er} février 2023.

Pour les collectivités non éligibles à ce bouclier tarifaire, la LFI met en place pour cette année un amortisseur électricité dès le 1^{er} janvier 2023. Pour les collectivités concernées et qui payent leur électricité plus de 180€/MWh, l'État va prendre en charge 50 % de la facture d'électricité pour les tarifs compris entre 180 et 500€/MWh.

	2022	2023
Bouclier tarifaire Électricité	1^{er} février 2022 – 1^{er} février 2023 Limitation de la hausse du TRV à +4 % en moyenne arrêtés parus au Journal officiel du 30 janvier 2022	1^{er} février 2023 – « fin 2023 » Limitation de la hausse du TRV à +15 % en moyenne Loi de finances pour 2023, Décret n° 2022-1774 du 31 décembre 2022
	<u>Collectivités bénéficiaires</u> : celles qui comptent moins de dix agents salariés et qui ont des recettes de fonctionnement inférieures à 2 millions d'euros, pour leurs sites souscrivant une puissance inférieure ou égale à 36 kVA. Entre 28 000 et 30 000 communes selon le Gouvernement.	
Amortisseur électricité		1^{er} janvier 2023 – 31 décembre 2023 Réduction du prix de l'électricité hors acheminement et taxes : prise en charge directement par l'État de 50 % du surcoût au-delà de 180 €/ MWh (plafond à 500 €/ MWh) Loi de finances pour 2023, Décret n° 2022-1774 du 31 décembre 2022 1 Md€ d'aide aux collectivités <u>Collectivités bénéficiaires</u> : « Toutes les collectivités territoriales ou leurs groupements, quelle que soit leur taille ». Les services publics industriels et commerciaux (SPIC) sont également éligibles. Les clients doivent attester de leur éligibilité auprès de leur fournisseur afin de pouvoir activer l'amortisseur pour le contrat donné : un modèle d'attestation sur l'honneur est disponible dans le Décret afférent.

➤ Revalorisation annuelle des bases (hors loi de finances)

Les bases d'imposition de foncier habitat et de foncier non bâti évolueraient de 7,08 % en 2023. Pour mémoire, l'évolution est désormais calculée en fonction de l'évolution positive de l'indice des prix à la consommation harmonisé de novembre N-2 (109,09) à novembre N-1 (116,81).

IV – La situation financière de la Commune de Salies-de-Béarn : Rétrospective 2018-2022

1 – Les données générales et le résultat :

Les grandes masses financières

	2018	2019	2020	2021	2022
Recettes de fonctionnement	6 295 694	5 657 088	4 780 034	7 297 519	5 514 750
Dépenses de fonctionnement	3 979 882	3 590 563	3 251 465	3 107 145	3 456 180
Recettes d'investissement	1 273 322	3 259 431	2 457 832	2 484 856	1 016 538
Dépenses d'investissement	2 910 304	2 819 877	4 551 734	8 538 096	1 495 915

Evolution

	Evolution moyenne (en %)	Evolution totale (en %)
Recettes de fonctionnement	-0,85 %	-2,52 %
Dépenses de fonctionnement	-1,26 %	-3,74 %
Recettes d'investissement	-32,18 %	-68,81 %
Dépenses d'investissement	-19,05 %	-46,95 %

Fonds de roulement et résultat des exercices

	2018	2019	2020	2021	2022
Fonds de roulement en début d'exercice	537 404	1 216 233	3 722 313	3 177 312	1 314 445
Résultat de l'exercice	678 829	2 506 080	-565 333	-1 862 867	1 579 193

	2018	2019	2020	2021	2022
Fonds de roulement en fin d'exercice	1 216 233	3 722 313	3 156 979	1 314 445	2 893 637

Le fonds de roulement début d'exercice N est composé des montants inscrits au 002, 001 et 1068 de l'année N tels que résultant de la clôture de l'année N-1.

L'endettement

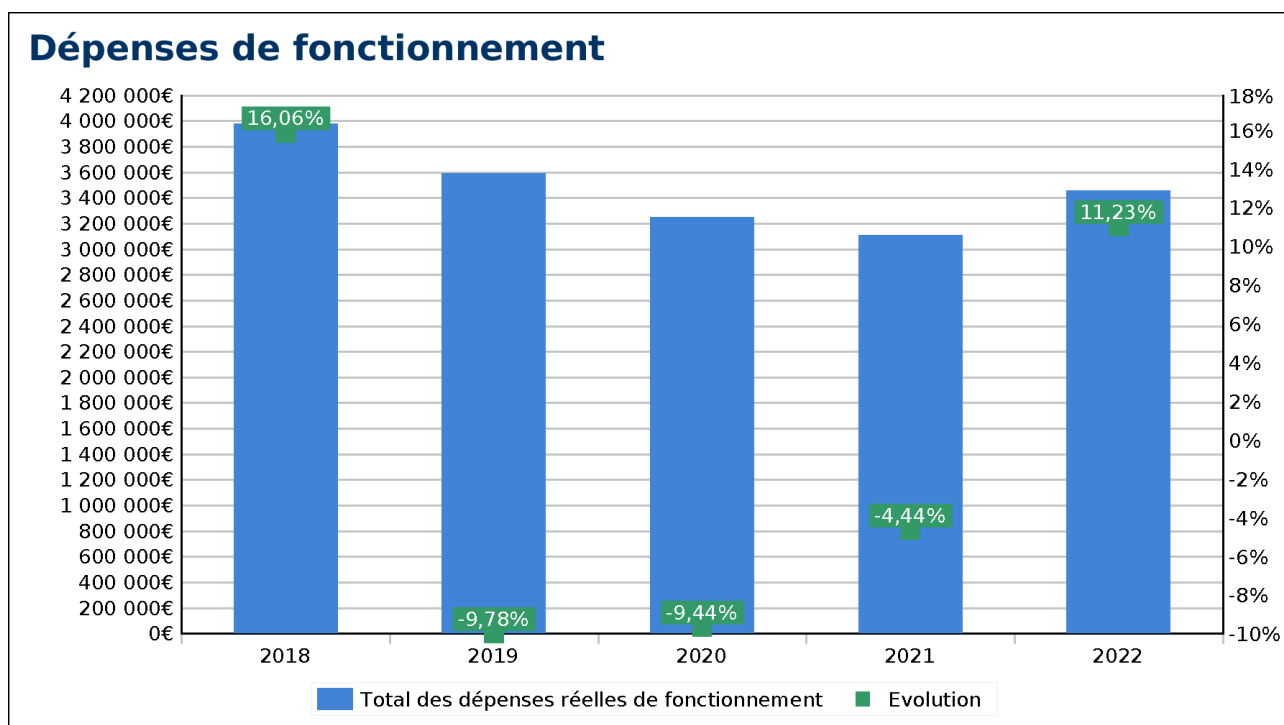
	2018	2019	2020	2021	2022
Encours au 1er janvier	1 670 817	1 913 962	4 011 328	5 186 249	3 042 080
Ratio de désendettement	1 an	2 ans	3,4 ans	0,7 an	1,3 ans
Emprunt	600 000	2 400 000	1 500 000	600 000	0

2 – Les dépenses réelles de fonctionnement

	2018	2019	2020	2021	2022
Total des dépenses réelles de fonctionnement	3 979 882	3 590 563	3 251 465	3 107 145	3 456 180
Evolution en %	16,06 %	-9,78 %	-9,44 %	-4,44 %	11,23 %
Charges de personnel et frais assimilés (chap 012)	1 752 060	1 670 261	1 644 512	1 678 286	1 801 009
Evolution en %	-7,79 %	-4,67 %	-1,54 %	2,05 %	7,31 %
Charges à caractère général (chap 011)	1 629 020	1 282 493	1 141 593	946 699	1 029 887
Evolution en %	75,93 %	-21,27 %	-10,99 %	-17,07 %	8,79 %
Contingents et participations obligatoires (art 655)	36 394	113 711	30 123	13 830	27 775
Evolution en %	-64,16 %	212,45 %	-73,51 %	-54,09 %	100,83 %
Subventions versées (art 657)	314 070	298 580	185 665	247 820	358 413
Evolution en %	24,07 %	-4,93 %	-37,82 %	33,48 %	44,63 %
Autres charges de gestion courante (art 65 hors 655 et 657)	118 521	119 494	112 129	106 149	107 037
Evolution en %	-0,27 %	0,82 %	-6,16 %	-5,33 %	0,84 %
Intérêts de la dette (art 66111)	65 221	54 646	66 889	62 114	49 596
Evolution en %	-16,3 %	-16,21 %	22,41 %	-7,14 %	-20,15 %
Autres dépenses	9 449	-3 770	11 299	-5 798	20 804
Evolution en %	-362,28 %	-139,9 %	-399,68 %	-151,31 %	-458,84 %

	2018	2019	2020	2021	2022
Attenuation de Produits	55 148	55 148	59 255	58 045	61 658
Evolution en %	0 %	0 %	7,45 %	-2,04 %	6,22 %

Les "Autres dépenses" prennent notamment en compte les intérêts courus non échus (ICNE), les autres charges financières (autres articles chap. 66) et les charges exceptionnelles (chap. 67).



3 – Les recettes réelles de fonctionnement

Envoyé en préfecture le 30/03/2023

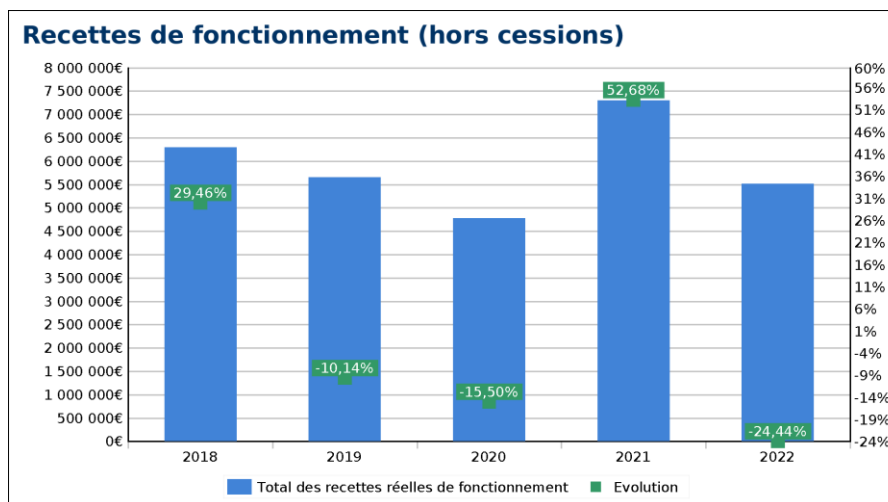
Reçu en préfecture le 30/03/2023

Publié le

ID : 064-216404996-20230323-D2023_23-BF

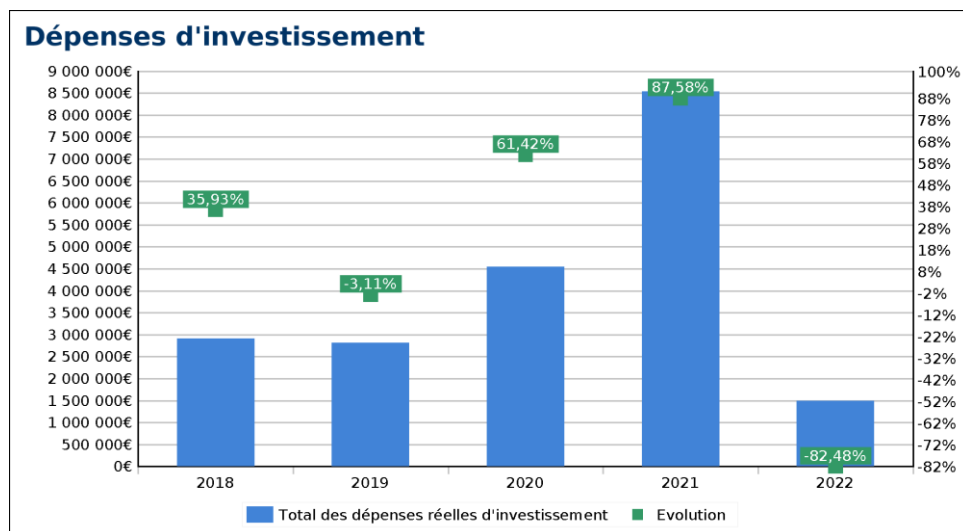


	2018	2019	2020	2021	2022
Total des recettes réelles de fonctionnement	6 295 694	5 657 088	4 780 034	7 297 519	5 514 750
Evolution en %	29,46 %	-10,14 %	-15,5 %	52,67 %	-24,44 %
Produit des contributions directes (art 73111)	2 319 986	2 369 705	2 386 505	2 619 393	2 613 943
Evolution en %	-0,28 %	2,14 %	0,71 %	9,76 %	-0,23 %
Fiscalité indirecte	674 821	721 631	735 379	793 587	823 889
Evolution en %	-39,45 %	6,94 %	1,91 %	7,92 %	3,82 %
Dotations	939 753	1 166 446	1 202 068	1 162 455	1 208 429
Evolution en %	3,32 %	24,12 %	3,05 %	-3,3 %	3,95 %
Atténuation de charges (chap 013)	57 572	119 639	91 356	81 007	70 919
Evolution en %	66,78 %	107,81 %	-23,64 %	-11,33 %	-12,45 %
Fiscalité transférée	0	0	0	0	0
Evolution en %	0	0	0	0	0
Autres recettes	2 303 561	1 279 667	364 726	2 641 077	797 569
Evolution en %	381,92 %	-44,45 %	-71,5 %	624,13 %	-69,8 %



4 – Les dépenses réelles d'investissement

	2018	2019	2020	2021	2022
Total des dépenses réelles d'investissement	2 910 304	2 819 877	4 551 734	8 538 096	1 495 915
Evolution en %	35,93 %	-3,11 %	61,42 %	87,58 %	-82,48 %
Dépenses d'équipement (art 20, 21, 23 hors 204)	2 478 746	2 506 743	4 226 405	5 596 525	1 146 449
Evolution en %	46,77 %	1,13 %	68,6 %	32,42 %	-79,51 %
Subventions d'équipement (art 204)	10 000	10 000	0	0	0
Evolution en %	-24,24 %	0 %	-100 %	0	0
Remboursement capital de la dette (art 16 hors 166 et 16449)	356 855	302 634	325 079	2 744 869	315 698
Evolution en %	-6,6 %	-15,19 %	7,42 %	744,37 %	-88,5 %
Autres investissements hors PPI	64 703	500	250	196 702	33 769
Evolution en %	13,67 %	-99,23 %	-50 %	78 580,73 %	-82,83 %



5 – Les recettes réelles d'investissement

Envoyé en préfecture le 30/03/2023

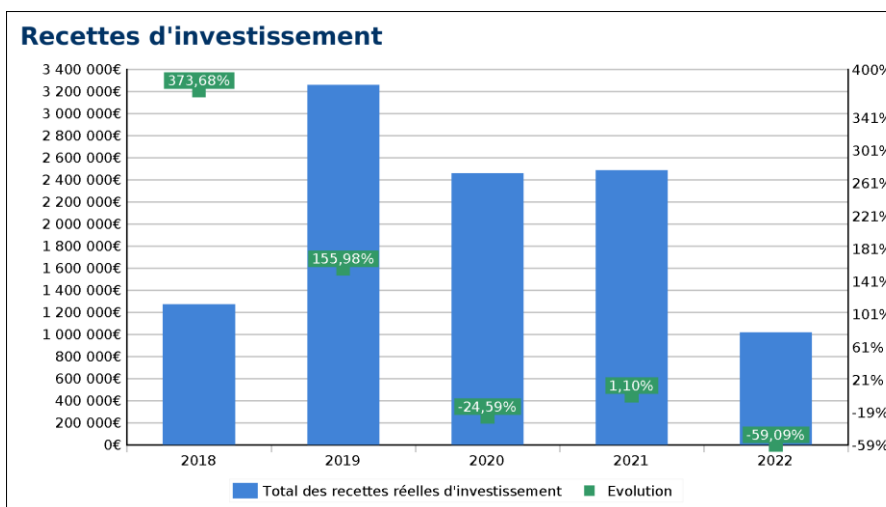
Reçu en préfecture le 30/03/2023

Publié le

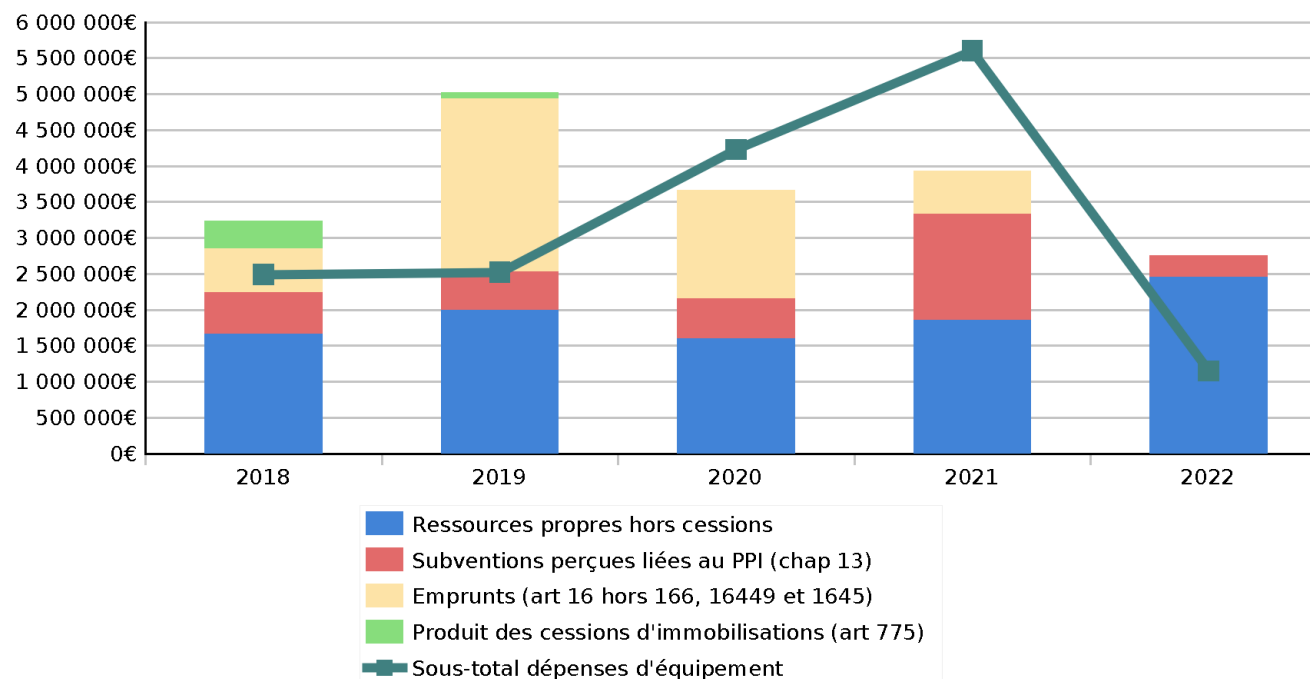
ID : 064-216404996-20230323-D2023_23-BF



	2018	2019	2020	2021	2022
Total des recettes réelles d'investissement	1 273 322	3 259 431	2 457 832	2 484 856	1 016 538
Evolution en %	373,68 %	155,98 %	-24,59 %	1,1 %	-59,09 %
FCTVA (art 10222)	68 512	285 300	371 836	405 243	646 944
Evolution en %	-32,07 %	316,42 %	30,33 %	8,98 %	59,64 %
Subventions perçues liées au PPI (chap 13)	580 443	539 515	557 591	1 479 412	307 691
Evolution en %	590,24 %	-7,05 %	3,35 %	165,32 %	-79,2 %
Autres subventions	0	0	0	0	0
Evolution en %	0	0	0	0	0
Taxe d'urbanisme	24 367	34 616	28 156	0	61 483
Evolution en %	-36,14 %	42,06 %	-18,66 %	-100 %	0
Emprunts (art 16 hors 166 et 16449)	600 000	2 400 000	1 500 000	600 000	0
Evolution en %	0	300 %	-37,5 %	-60 %	-100 %
Recettes diverses	0	0	250	200	420
Evolution en %	-100 %			-20 %	110 %

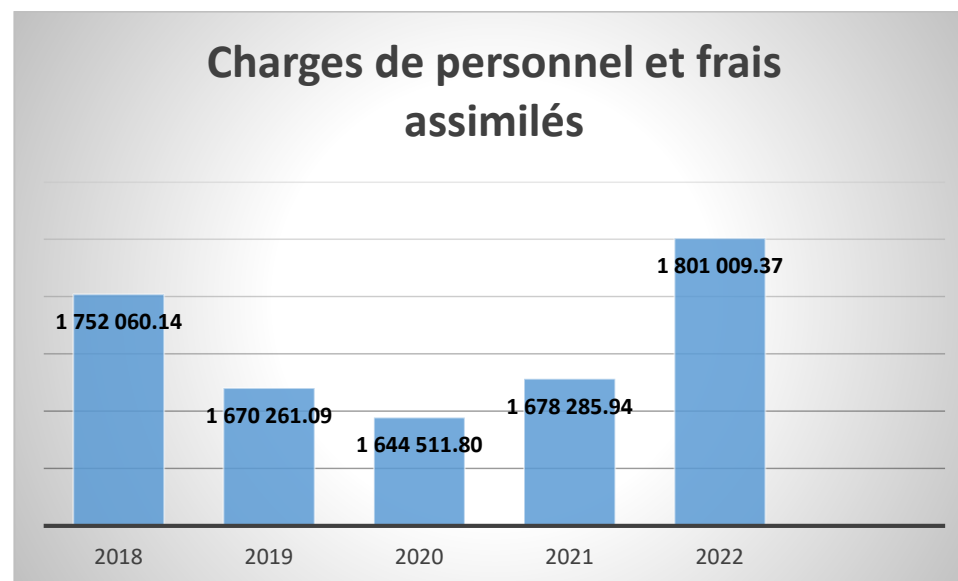


Répartition du financement de l'investissement



6 – Les charges de personnel :

Chap./art.	Libellé	2018	2019	2020	2021	2022
012	Charges de personnel et frais assimilés	1 752 060.14	1 670 261.09	1 644 511.80	1 678 285.94	1 801 009.37



Les charges de personnel représentent 49 % des dépenses totales de fonctionnement et 52% des dépenses réelles de fonctionnement.

La hausse significative de ces charges entre 2021 et 2022 est principalement due aux mouvements de personnels et aux décisions suivantes :

- Refonte de la grille indiciaire des catégories C avec la bonification de 1 an d'ancienneté et le reclassement indiciaire au 1^{er} janvier 2022
- Avancements d'échelon
- Avancements de grade (2250.47 €)
- Versement de la prime d'inflation (4400 €)
- Passage du smic à l'indice 382/352 en mai 2022
- Augmentation de point d'indice au 1^{er} juillet 2022 : de **4.686 €** à **4.85003 €** soit **0.164 €** par point d'indice
- Versement de la Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (1600.93 €)
- 1^{er} versement du Complément Indemnitaire Annuel (4050.98 €)
- Passage d'agents en arrêt maladie du demi-traitement au plein traitement entraînant un rappel de traitement

8 - Les épargnes :

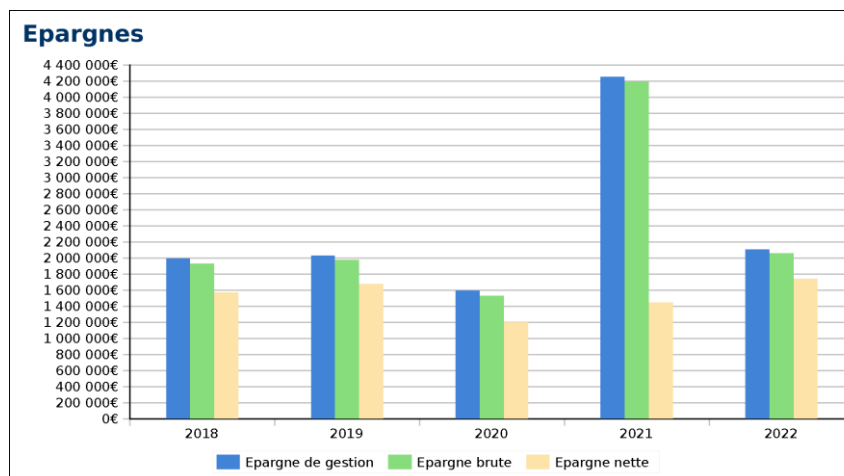
Pour rappel :

Epargne de gestion = Différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement hors intérêts de la dette.

Epargne brute = Différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement. L'épargne brute représente le socle de la richesse financière.

Epargne nette = Epargne brute ôtée du remboursement du capital de la dette. L'épargne nette permet de mesurer l'équilibre annuel. Une épargne nette négative illustre une santé financière dégradée.

	2018	2019	2020	2021	2022
Recettes de fonctionnement	6 295 694	5 657 088	4 780 034	7 297 519	5 514 750
Epargne de gestion	1 995 662	2 032 170	1 594 158	4 252 488	2 108 166
Epargne brute	1 930 442	1 977 525	1 527 269	4 190 373	2 058 570
<i>Taux d'épargne brute (en %)</i>	32,66 %	35,52 %	31,96 %	57,42 %	37,33 %
Epargne nette	1 573 587	1 674 891	1 202 190	1 445 504	1 742 872



Effet de ciseau

Envoyé en préfecture le 30/03/2023

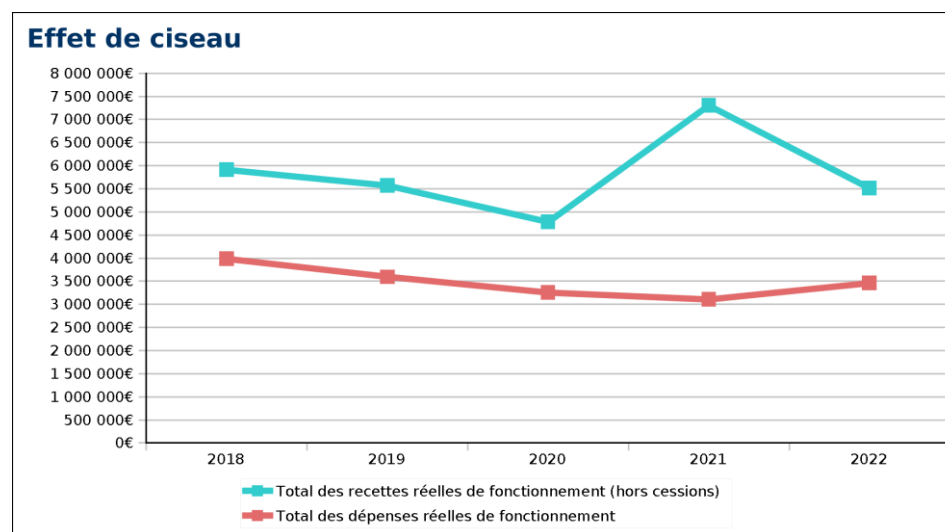
Reçu en préfecture le 30/03/2023

Publié le

ID : 064-216404996-20230323-D2023_23-BF

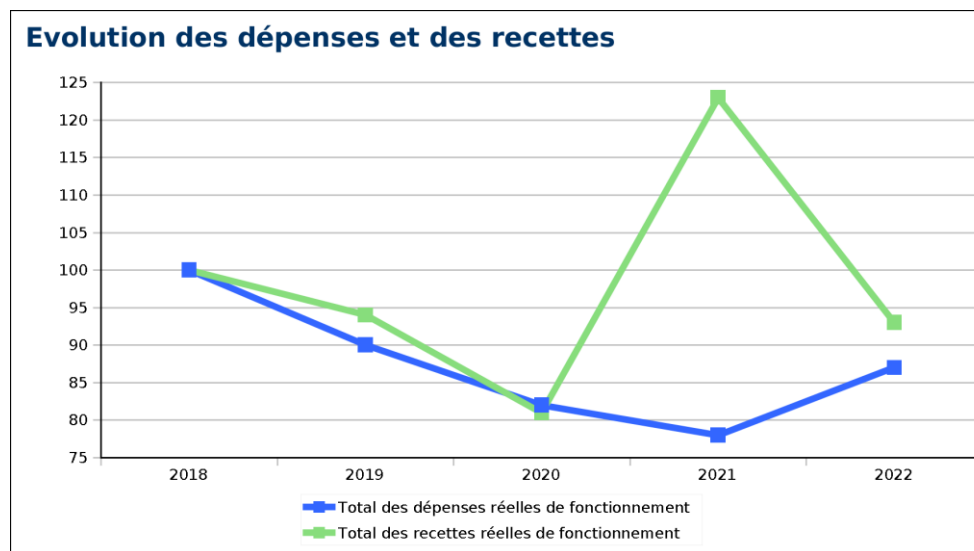


	2018	2019	2020	2021	2022
Recettes de fonctionnement (hors cessions)	5 910 324	5 568 087	4 778 734	7 297 519	5 514 750
Dépenses de fonctionnement	3 979 882	3 590 563	3 251 465	3 107 145	3 456 180



Ce graphique illustre l'effet de ciseau, il met en évidence la dynamique des recettes par rapport à la dynamique des dépenses. Les recettes ou dépenses exceptionnelles sont comptabilisées et sont de nature à faire varier les agrégats d'une année sur l'autre. Le delta entre recettes et dépenses ainsi mis en évidence nourrit la section d'investissement. Il permet alors de financer les dépenses d'équipement ou de se désendetter.

Dynamisme des recettes et dépenses de fonctionnement

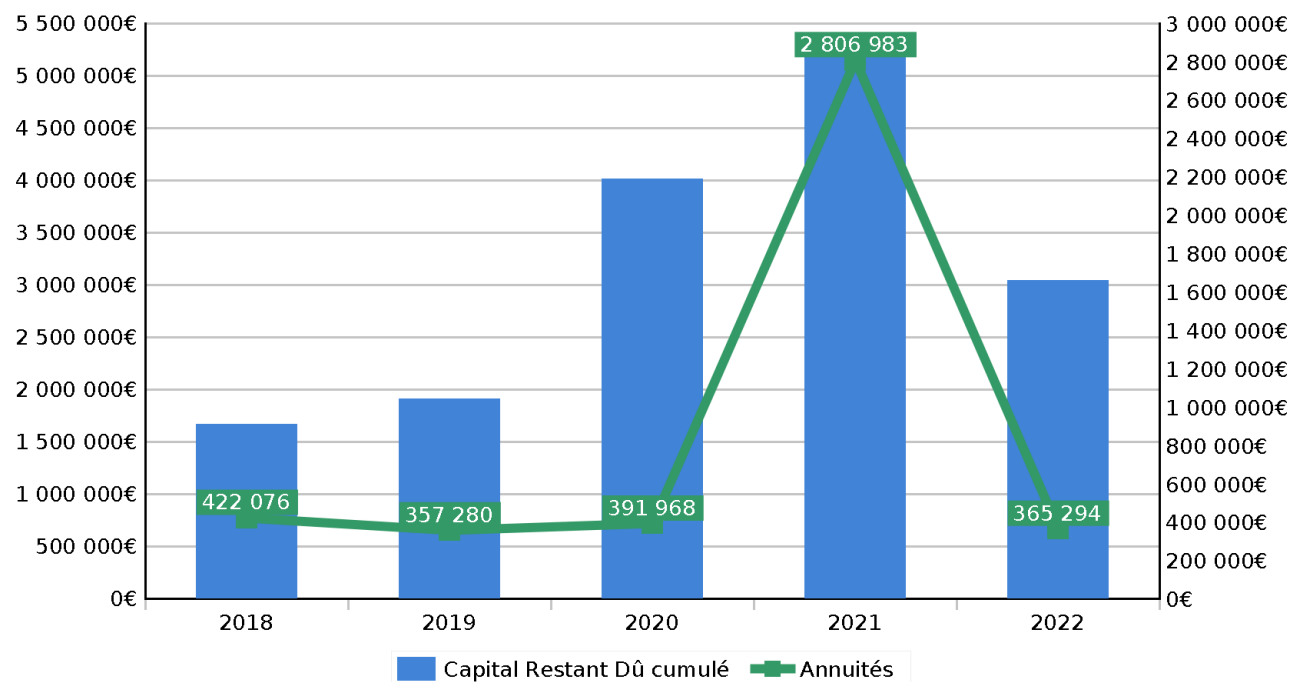


9 – Le niveau de l'endettement :

Encours de dette et annuité

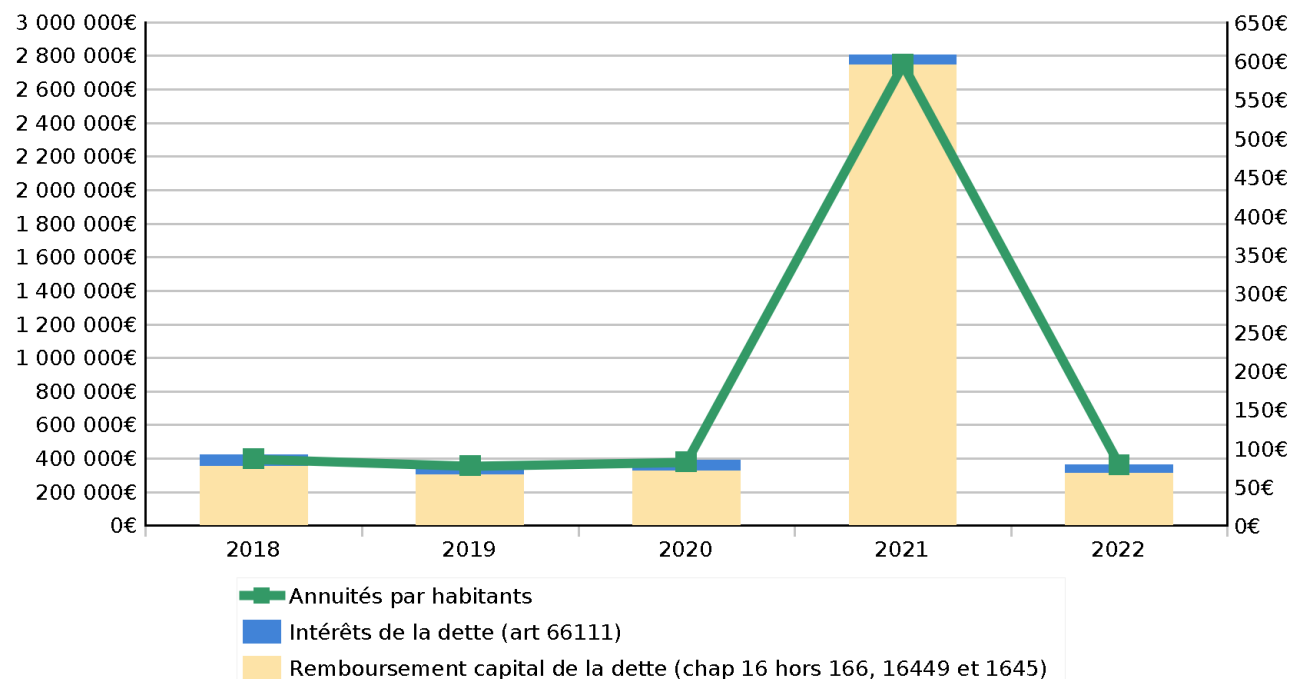
	2018	2019	2020	2021	2022
Capital Restant Dû (au 01/01)	1 670 817	1 913 962	4 011 328	5 186 249	3 042 080
Evolution en %	-18,61 %	14,55 %	109,58 %	29,29 %	-41,34 %
Annuités	422 076	357 280	391 969	2 806 983	365 294
Evolution en %	-8,24 %	-15,35 %	9,71 %	616,12 %	-86,99 %

Encours de dette



Le graphique ci-dessous permet de lire directement l'évolution du remboursement du capital et des intérêts de la dette sur toute la période. L'échelle de droite enregistre la variation de l'annuité de la dette par habitant.

Remboursement



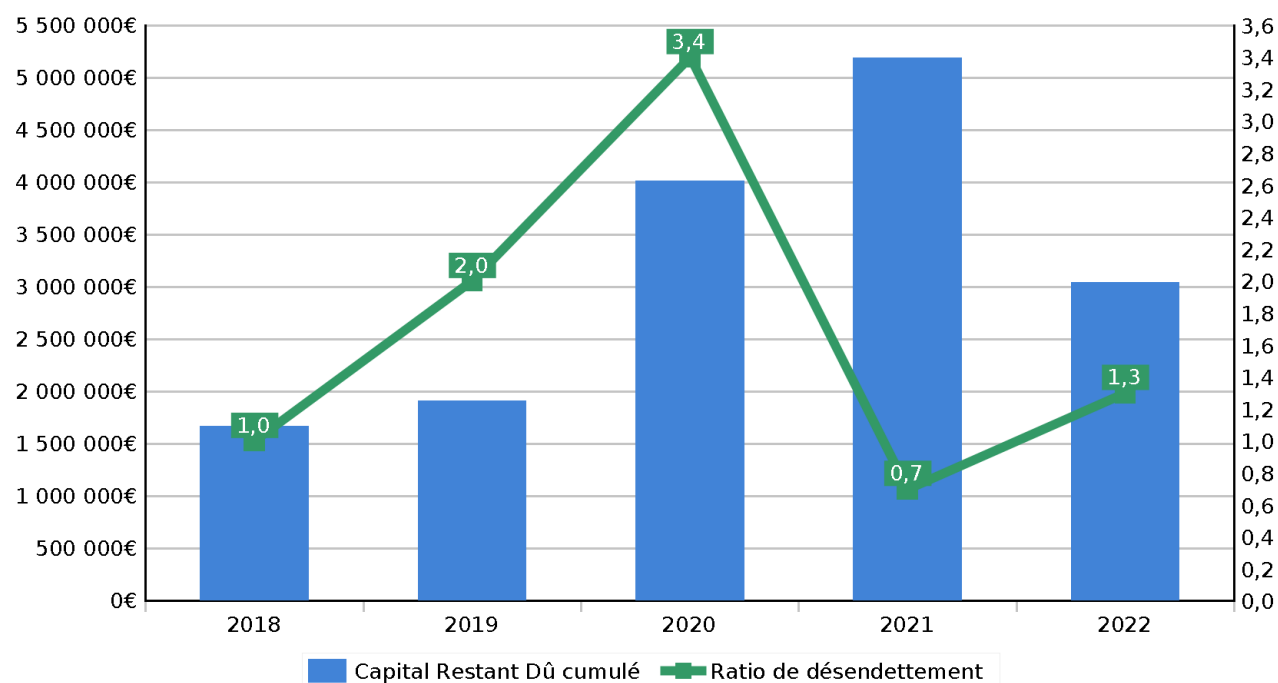
La part de remboursement du capital de la dette en 2021 correspond au remboursement du prêt relais de 2 400 000 €.

Ratio de désendettement

Le ratio de désendettement détermine le nombre d'années nécessaires à la collectivité pour éteindre totalement sa dette par mobilisation et affectation en totalité de son épargne brute annuelle. Il se calcule selon la règle suivante : encours de dette au 31 décembre de l'année budgétaire en cours / épargne brute de l'année en cours.

	2018	2019	2020	2021	2022
Ratio de désendettement	1 an	2 ans	3,4 ans	0,7 an	1,3 ans

Capacité de désendettement



10 – La fiscalité :

Les bases fiscales

Le poids des bases fiscales permet de distinguer le dynamisme de chaque nature de taxe.

Ci-dessous le tableau des bases fiscales pour chaque taxe.

	Base cotisation foncière (CFE)	Base nette imposable TP	Base nette imposable TH puis THRS	Base nette imposable TFB	Base nette imposable TFNB
2018	0	0	7 068 947	6 081 564	121 015
2019	0	0	7 242 267	6 220 248	124 023
2020	0	0	7 241 677	6 281 067	124 372
2021	0	0	1 131 584	6 262 478	122 696
2022	0	0	1 131 377	6 436 936	127 272

Evolution

	Evolution de la base de la CFE	Evolution de la base nette TP	Evolution de la base nette TH puis THRS	Evolution de la base nette TFB	Evolution de la base nette TFNB
2018	0	0	-0,67 %	1,55 %	0,77 %
2019	0	0	2,45 %	2,28 %	2,49 %
2020	0	0	-0,01 %	0,98 %	0,28 %
2021	0	0	0	-0,3 %	-1,35 %
2022	0	0	-0,02 %	2,79 %	3,73 %

Les taux et les produits fiscaux

Les taux fiscaux :

	Taux de CFE (ex TP)	Taux taxe d'habitation et THRS	Taux taxe foncière sur le bâti	Taux taxe foncière sur le non bâti
2018	0 %	19,32 %	14,9 %	32,64 %
2019	0 %	19,32 %	14,9 %	32,64 %
2020	0 %	19,32 %	14,9 %	32,64 %
2021	0 %	19,32 %	28,37 %	32,64 %
2022	0 %	19,32 %	28,37 %	32,64 %

Evolution

Envoyé en préfecture le 30/03/2023

Reçu en préfecture le 30/03/2023

Publié le

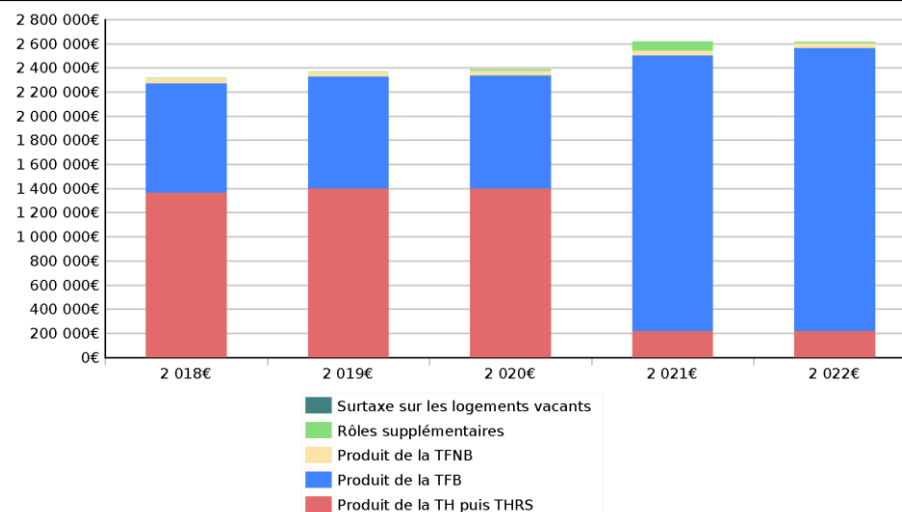
ID : 064-216404996-20230323-D2023_23-BF



	Evolution du taux CFE	Evolution du taux de TH et THRS	Evolution du taux de TFB	Evolution du taux de TFNB
2018	0	-0,57 %	-0,53 %	-0,55 %
2019	0	0 %	0 %	0 %
2020	0	0 %	0 %	0 %
2021	0	0 %	90,4 %	0 %
2022	0	0 %	0 %	0 %

Le total des produits de la fiscalité directe s'est établi à :

	2018	2019	2020	2021	2022
Produit de la CFE	0	0	0	0	0
Produit de la TH puis THRS	1 365 721	1 399 206	1 399 092	218 622	218 582
Produit de la TFB	906 153	926 817	935 879	2 283 457	2 342 319
Produit de la TFNB	39 499	40 481	40 595	40 048	41 542
Rôles supplémentaires	8 613	3 201	10 939	77 897	11 501
Surtaxe sur les logements vacants	0	0	0	0	0
Total des produits	2 319 986	2 369 705	2 386 505	2 620 024	2 613 944



11 – Les ratios : en €/hab.

	2018	2019	2020	2021	2022	Moyennes nationales de la strate
Ratio 1	812	774	682	659	736	933
Ratio 2	473	511	500	555	557	594
Ratio 3	1 285	1 220	1 002	1 547	1 174	1171
Ratio 4	506	540	886	1 186	244	302
Ratio 5	391	865	1 087	645	580	838
Ratio 6	167	213	221	239	249	135
Ratio 7	44,02 %	46,52 %	50,58 %	54,01 %	52,11 %	56,60 %
Ratio 9	68,88 %	68,82 %	74,82 %	80,18 %	68,4 %	87,30 %
Ratio 10	39,37 %	44,31 %	88,42 %	76,68 %	20,79 %	25,80 %
Ratio 11	30,4 %	70,91 %	108,5 %	41,67 %	49,44 %	71,60 %

Ratio 1= Dépenses réelles de fonctionnement / population

Ratio 2= Produit des impositions directes / population

Ratio 3= Recettes réelles de fonctionnement / population

Ratio 4= Dépenses d'équipement brut / population

Ratio 5= Encours de la dette / population

Ratio 6= Dotation globale de fonctionnement / population

Ratio 7= Dépenses de personnel / dépenses réelles de fonctionnement

Ratio 9= Dépenses réelles de fonctionnement et remboursement annuel de la dette en capital / recettes réelles de fonctionnement

Ratio 10= Dépenses d'équipement brut / recettes réelles de fonctionnement

Ratio 11= Encours de la dette / recettes réelles de fonctionnement

V – Les orientations budgétaires 2023

Le budget 2023 s'inscrit dans un contexte de guerre en Ukraine, de crise énergétique et d'inflation qui aura inévitablement des répercussions sur le budget de l'exercice.

1 – Les priorités politiques :

Les grandes orientations de la politique voulue par l'équipe municipale s'articulent autour de quatre axes fondamentaux :

- La sécurité des personnes et des biens
- L'activité touristique et thermale
- L'enseignement et la jeunesse au travers du Conseil municipal des jeunes
- La préservation de l'environnement

La poursuite des efforts d'équipement témoigne de la volonté de la municipalité de répondre aux besoins des salisiennes et des salisiens, par l'amélioration du cadre de vie, pour un développement durable maîtrisé tout en conservant la forte identité de notre ville.

2 – Une politique toujours ambitieuse mais responsable

Cette politique ambitieuse et responsable implique des investissements. Il est cependant important de préserver les grands équilibres financiers de la Commune.

La priorité de la municipalité sera pour 2023 de maîtriser l'évolution des dépenses de fonctionnement afin de préserver dans la durée les capacités d'autofinancement et d'investissement de la Commune. Cette maîtrise des dépenses passe par une mise en concurrence systématique des fournisseurs suivie d'une négociation.

a) **Dépenses réelles de fonctionnement**

Les prévisions d'évolution des dépenses de fonctionnement sont évaluées sur la base des réalisations de l'année précédente, en prenant en compte les éléments significatifs de l'année.

➤ **Charges à caractère général** : vont sensiblement augmenter avec :

- l'utilisation des bâtiments réhabilités sur un exercice complet,
- l'augmentation du coût de l'énergie (carburant, gaz, électricité...),
- l'augmentation du prix des denrées alimentaires,
- la hausse de 6% des cotisations d'assurance

➤ **Charges de personnel**:

Une hausse des charges de personnel sera prévue pour tenir compte des éléments suivants :

- Augmentation du SMIC au 1^{er} janvier 2023 indice 385/353. Il est probable qu'une nouvelle augmentation du smic est lieu durant l'année au vu de l'inflation actuelle
- Evolution de carrière des agents liés aux avancements d'échelons, de grades et promotions internes sur décision de l'autorité territoriale
- Probable évolution des grilles indiciaires des catégories C pour le premier semestre 2023
- Mise en place de la participation à la prévoyance : 7 € par mois et par agent

Outre ces éléments, la municipalité a recruté :

- trois agents aux services techniques, dont un titulaire du permis D

Sont en cours de recrutement :

- un policier municipal (futur départ à la retraite)
- un assistant juridique

➤ **Subventions versées**:

Maintien du soutien financier aux associations en fonction des projets et budgets présentés.

b) Recettes réelles de fonctionnement

Les prévisions d'évolution des recettes de fonctionnement sont évaluées sur la base des réalisations de l'année précédente, en prenant en compte les éléments significatifs de l'année.

➤ Atténuations de charges :

Elles correspondent aux remboursements liés aux arrêts maladie. Elles seront moindres en 2023 puisque deux agents seront admis à la retraite pour invalidité. Cependant, la Commune est tenue de maintenir le demi-traitement dans l'attente du traitement du dossier par la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales.

➤ Produits des services du domaine :

Les recettes liées à la location des salles et des matériels/festivités seront plus importantes qu'en 2022 puisque les locations seront comptabilisées sur une année pleine.

➤ Impôts et taxes :

↳ La revalorisation forfaitaire des bases serait de 7 %. Elles ne seront communiquées qu'en fin mars.

↳ Les taux : les taux de fiscalité directe locale demeureront inchangés en 2023.

↳ FCTVA attendu : 7 106 €

➤ Dotations :

La dotation forfaitaire devrait augmenter compte tenu de la hausse de la DGF annoncée.

➤ Produits exceptionnels :

Chaque année, la Commune perçoit des recettes correspondant à des remboursements liés à des sinistres ou à des avoirs. Sur les exercices précédents, le montant était majoritairement lié au sinistre inondations de 2018.

c) **Principales dépenses réelles d'investissement**

- Aménagement du Jardin Public dans le cadre du projet France Thermes et kiosque : 1 248 000 € environ
- Changement du système de chauffage à la salle Jean Monnet : 160 000 € environ
- Rénovation du parc de luminaires d'éclairage public : 125 000 € environ
- Finalisation des programmes de travaux engagés suite aux inondations : Mairie, appartement rue des Puits Salants, local festivités, chalet
- Revitalisation du centre-ville dans le cadre du projet « Petites villes de demain » (2021-2026) : îlot Heugas : étude de structure à lancer pour déterminer le devenir de cet îlot
- Reprise de l'aménagement du lotissement de Coulomme pour l'accueil de primo-accédants : rachat du terrain à l'EPFL au terme de la convention et étude de faisabilité
- Poursuite du programme annuel de voirie
- Finalisation de la révision du PLU menée avec le cabinet ALTEREO
- Lancement de l'étude pour le schéma directeur d'assainissement
- Etude financée en partie par le projet « Petites villes de demain » pour la mise en place d'un plan de mobilités douces
- Etude concernant la création d'un local jeunes
- Achat de bancs et de bacs de jardinage pour l'école
- Remplacement d'un fourgon aux services techniques
- Passage de la téléphonie au numérique
- Mise à jour et entretien des cimetières
- Aménagement d'espaces verts
- Travaux de rénovation dans les locaux de la Gendarmerie

d) **Recettes réelles d'investissement**

- Vente du patrimoine :
 - o Vente de la villa Saint-Guily
- Solde de subventions attendu pour le cinéma : 314 000 € (Région, Leader et CNC)
- Subvention attendue pour la vidéoprotection : 20 000 €
- Subvention attendue pour le programme voirie : 36 000 €
- Fonds vert sollicité pour l'aménagement du Jardin Public, la réhabilitation thermique de la salle Jean Monnet et la rénovation du parc de luminaires d'éclairage public
- FCTVA attendu : 718 000 €